

GE_GERICHTE ATAS/449/2015 vom 17. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_449_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/449/2015 du 17 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/449/2015 del 17 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Se pose en premier lieu la question de la recevabilité du recours contre la décision de suspension des prestations durant la procédure de révision.

E. 3

Les décisions préjudicielles et incidentes désignent toutes les décisions qui ne mettent pas un terme à la procédure et qui ne sont dès lors ni des décisions finales, ni des décisions partielles (ATF 133 V 477 consid. 4.1.3). Les mesures provisionnelles sont tantôt des décisions finales au sens de l'art. 90 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), lorsqu'elles sont prises dans une procédure autonome, tantôt des décisions incidentes lorsqu'elles sont prononcées au cours d'une procédure conduisant à une décision finale ultérieure (ATF 134 II 349 consid. 1.3). Selon l'art. 92 LTF, les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours (al. 1). Ces décisions ne peuvent plus être

A/959/2015 - 7/9 - attaquées ultérieurement (al. 2). Aux termes de l'art. 93 al. 1 LTF, les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a); ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Les art. 45 et 46 de la loi sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prévoient les mêmes conditions de recours s'agissant des décisions administratives. Au plan cantonal, l'art. 57 de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10) dispose que sont susceptibles d'un recours les décisions finales (let. a); les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence (let. b); les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. c). La formulation de l'art. 57 let. c LPA est ainsi calquée sur la réglementation fédérale (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 287 n. 836). Le préjudice doit avoir sa cause dans la décision

incidente attaquée, envisagée pour elle-même, et son caractère irréparable tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour recourir contre la décision incidente (Benoît BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 345). Il y a préjudice irréparable lorsque le dommage ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 133 IV 139 consid. 4). Le préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. c LTF peut être un préjudice de fait et non juridique. Pour autant que le recours contre la décision incidente ne consiste pas exclusivement à éviter une prolongation de la procédure et les frais qu'elle entraîne, un autre intérêt digne de protection, en particulier un préjudice économique, peut suffire (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 et les références). Des mesures provisionnelles causent un préjudice irréparable si elles ont pour effet d'interdire certains actes, sur lesquels il n'est par la suite pas possible de revenir concrètement. On peut mentionner à titre d'exemples le retrait provisoire d'un permis de conduire ou des interdictions générales d'effectuer un acte. En revanche, une suppression à titre provisoire de prestations financières ne cause en règle générale pas un préjudice irréparable. Ceci est également valable pour la suspension provisoire du versement d'une rente. En effet, lorsqu'il apparaît au cours de la procédure de révision du droit à la rente que cette dernière n'est pas supprimée, elle est versée ultérieurement avec des intérêts pour toute la durée de la suspension provisoire (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_867/2012 du 17 avril 2013, consid. 2 et les références).

E. 4

En l'occurrence, la situation financière du recourant est certes très précaire, dans la mesure où il ne touche plus que la rente de la SUVA. Toutefois, il lui est loisible de demander des prestations d'aide sociale à l'Hospice général s'il est sans revenu pour des raisons de santé ou parce qu'il est sans travail. Au demeurant, le recourant

A/959/2015 - 8/9 - n'a pas allégué subir un dommage irréparable dans ses dernières écritures, se contentant de critiquer la décision querellée sur le fond. Partant, il ne peut être admis que la décision de suspension de la rente et de l'allocation pour impotent cause au recourant un dommage irréparable au sens de la loi, même si la modicité des revenus réalisés par le recourant ne permet pas de conclure que ceux-ci dépassent 30% de sa perte de gain due à l'invalidité, ce qui serait contraire à l'octroi d'une rente d'invalidité entière.

E. 5

Il convient toutefois de relever que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le prononcé d'une mesure provisionnelle, sous forme de la suspension des prestations, laquelle ne provoque certes pas un préjudice juridique, mais néanmoins une atteinte de fait importante, est uniquement justifiée si la procédure principale est conduite avec célérité et clôturée dans un délai raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 9C_45/2010 du 12 avril 2010 consid. 2.2). Il appartiendra par conséquent à l'intimé d'instruire la procédure de révision avec une rapidité accrue et de rendre une décision sur révision dans les meilleurs délais. A défaut, non seulement il se rendra coupable d'un déni de justice, mais le maintien de la suspension du versement des prestations risque de devenir contraire au droit (ibidem).

E. 6

Cela étant, le recours sera déclaré irrecevable.

A/959/2015 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.